

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 8 avril 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-04-060

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Avis de motion – Règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)
 - 4.2 Dépôt du projet de règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)
 - 4.3 Avis de motion – Règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)
 - 4.4 Dépôt du projet de règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)
 - 4.5 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales
 - 4.6 Délégation de compétence à Mandeville (travaux détour ch. Mandeville)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Ouverture d'un compte bancaire distinct pour la réserve immobilière
 - 5.3 Affectation du surplus non affecté aux dépenses d'immobilisation
 - 5.4 Dépôt rapport du maire
 - 5.5 Dépôt du rapport financier de l'année 2018
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

- 8.1 Avis de motion – Règlement 336-2019 (renaturalisation des rives dégradées)
- 8.2 Dépôt du projet de règlement 336-2019 (renaturalisation des rives dégradées)
- 8.3 Emploi vert
- 8.4 Révision du budget du Programme de Reboisement social – Arbre Évolution
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption de la résolution finale relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686
 - 10.2 Dérogation mineure au 710 ch. du Portage
 - 10.3 Dérogation mineure au 400 ch. du Lac Rouge
 - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mars)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Fête nationale 2019
 - 11.2 Camp de jour 2019
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2019-04-061 **Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 mars 2019 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2019-04-062 **Avis de motion – Règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 323-2019, remplaçant le règlement 272-2011-11 et ses amendements, intitulé « *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* ».

Dépôt **Dépôt du projet de règlement 323-2019 (Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux)**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 323-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 323-2019 est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2019

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS MUNICIPAUX
(SANS MODIFICATION)**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité est tenue d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

ATTENDU que la Loi, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

ATTENDU qu'un projet de code d'éthique du présent règlement a été déposé à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2019;

ATTENDU que toutes les formalités prévues par la loi ont été accomplies;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le règlement numéro 323-2019 intitulé Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit adopté comme suit :

Article 1

Le projet de code d'éthique révisé sans modification, déposé lors de la séance tenue le 8 avril 2019, est adopté et qu'il est désormais connu comme étant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Didace, tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 272-2011-11 et ses amendements ainsi que tout règlement portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux adopté antérieurement au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2019-04-063

Avis de motion – Règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)

AVIS DE MOTION est monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 331-1-2019, modifiant le règlement original 331-2018 concernant le « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Didace* », afin de préciser la règle souhaitée au travail face à la consommation de cannabis suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

Dépôt

Dépôt du projet de règlement 331-1-2019 (Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 331-1-2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 331-1-2019 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 331-1-2019

**MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

Considérant l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) permettant l'usage du cannabis à des fins récréatives, en juillet 2018;

Considérant l'importance de préciser la règle souhaitée au travail face à la consommation de cannabis;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe A du règlement 331-2018 en conséquence;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 8 avril 2019;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 avril 2019;

Il est proposé par
Appuyé par

Et unanimement résolu

QUE le règlement portant le numéro 331-1-2019, modifiant le règlement original 331-2018 concernant le « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Didace* », soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8.7 de l'Annexe A du règlement 331-2018 est modifié pour se lire comme suit :

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis sous quelque forme que ce soit ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson, cannabis ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2019-04-064

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

ATTENDU que le ministère des Transports, a versé une compensation de 237 900 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Didace informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté à l'unanimité

2019-04-065

Délégation de compétence à Mandeville (travaux détour ch. Mandeville)

CONSIDÉRANT que selon l'article 569 du Code Municipal, toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régie, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mandeville doit avoir une voie de contournement pour la réalisation des travaux de réfection dans le centre villageois et que le chemin de détour est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin, et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE l'entente avec le propriétaire, l'arpentage et la demande à la CPTAQ soient pris en charge par la municipalité de Saint-Didace et le tout conditionnellement au remboursement des frais, incluant les taxes non remboursables, par le Ministère des Transports;

QUE la municipalité de Saint-Didace délègue sa compétence pour l'exécution des travaux à la municipalité de Mandeville suite à la signature d'une entente intermunicipale;

QUE le maire, Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantal Dufort, soient et sont autorisés à signer l'entente à cet effet.

Adopté à l'unanimité

2019-04-066

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, totalisant 73 218,57 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées et des salaires du 14 mars 2019 au 2 avril 2019 totalisant respectivement la somme de 50 848,98 \$ et de 7 602,52 \$

Adopté à l'unanimité

2019-04-067

Ouverture d'un compte bancaire distinct pour la réserve immobilière

CONSIDÉRANT que l'article 7 du règlement 310-2016-08 ordonne la création d'un compte bancaire distinct pour y déposer et gérer les deniers provenant du « *Fonds pour les infrastructures municipales* »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu

D'autoriser l'ouverture d'un compte bancaire distinct pour y gérer le « *Fonds pour les infrastructures municipales* », auprès de la Banque Nationale.

D'autoriser le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Chantal Dufort à signer tout document et à y faire toute transaction de placement et de transfert nécessaires à la gestion des fonds contenus dans ce compte bancaire pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2019-04-068

Affectation du surplus non affecté aux dépenses d'immobilisation

CONSIDÉRANT que la taxation 2018 pour les infrastructures a généré une somme de 182 087 \$ en 2018 dans le « *Fonds pour les infrastructures municipales* »;

CONSIDÉRANT que pour couvrir les besoins du Programme d'investissements en immobilisation, pour l'année 2019, il est requis une somme de 340 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à une affectation du surplus non affecté représentant l'écart à couvrir au montant de 158 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu

D'autoriser une affectation de 182 057 \$ provenant de la taxation 2018 pour les infrastructures à être versée dans le compte relatif au « *Fonds pour les infrastructures municipales* »;

D'autoriser l'affectation d'une partie du « *Fonds pour les infrastructures municipales* », soit la somme de 182 000 \$ à la réalisation du Programme d'immobilisations 2019;

D'autoriser l'affectation d'une partie du surplus non affecté (libre), soit la somme de 158 000 \$ à la réalisation du Programme d'immobilisations 2019.

Adopté à l'unanimité

Dépôt

Dépôt du rapport du maire

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité et publié sur le site internet de la Municipalité.

2019-04-069 **Dépôt du rapport financier de l'année 2018**

ATTENDU QUE selon l'article 176.1 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de 176.2;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que ce conseil accepte le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2018 de la municipalité de Saint-Didace vérifié par Monsieur Guy Chartrand, de la firme comptable Boisvert et Chartrand s.e.n.c.r.l. L'exercice terminé le 31 décembre 2018 présente un surplus 276 832 \$ après investissement.

Adopté à l'unanimité

2019-04-070 **Avis de motion – Règlement 336-2019 (renaturalisation des rives dégradées)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 336-2019, abrogeant et remplaçant règlement original 295-2015-02, intitulé « *Règlement relatif à la revégétalisation des berges et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* », afin de revoir plusieurs dispositions du règlement et d'en alléger certaines contraintes.

Dépôt **Dépôt du projet de règlement 336-2019 (renaturalisation des rives dégradées)**

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 336-2019

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 336-2019 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2019

RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

ATTENDU QUE le règlement numéro 336-2019 abroge et remplace le règlement numéro 295-2015-02, intitulé « *Règlement relatif à la revégétalisation des berges et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau* »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace est régie par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace comporte sur son territoire une multitude de lacs et de cours d'eau qu'il importe de protéger;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité de Saint-Didace favorise le développement des activités de villégiature que l'on y retrouve;

ATTENDU QUE l'existence d'une rive à la végétation aussi naturelle que possible est essentielle au maintien de la qualité d'un lac ou d'un cours d'eau à titre d'habitat faunique;

ATTENDU QUE la présence des trois strates de végétation constituées par les herbacées, les arbustes et les arbres constituent une protection contre l'érosion des rives, une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et un écran au réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'adhérer à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables instaurée par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 8 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la renaturalisation des rives dégradées » et porte le numéro 336-2019 des règlements de la Municipalité de Saint-Didace, et abroge et remplace le règlement 295-2015-02, intitulé « Règlement relatif à la revégétalisation des berges et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ».

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à renaturaliser les rives dégradées sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en établissant les interventions permises dans les rives de tout lac et cours d'eau en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de la bande de protection riveraine.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, paragraphe par paragraphe, article par article. Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne sauraient être mises en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à tout fonctionnaire désigné, dûment autorisé par le conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné est investi de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 DROIT DE VISITE D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout immeuble et de lui en faciliter l'inspection entre 7h et 19h, relativement à l'application du présent règlement. Il doit de plus collaborer à lui fournir toute information requise dans l'exercice de ses fonctions.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est également tenu d'autoriser le fonctionnaire désigné à prendre les photographies nécessaires à l'exercice de ses fonctions, toujours dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le règlement numéro 60-1989-02 et ses amendements, intitulé « Règlement de zonage ».

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Affluent :

Cours d'eau qui se jette dans un autre.

Coupe d'assainissement :

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Émissaire :

Canal d'évacuation, cours d'eau évacuant les eaux d'un lac.

Entretien :

Action de maintenir en bon état.

Fossé de voie publique ou privée :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Lac :

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, occupant une dépression à l'intérieur des terres, et possédant un affluent ou un émissaire, qu'il soit naturel ou non.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles

flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses herbacées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plage naturelle :

Zone située dans le littoral d'un cours d'eau qui se trouve exposée en période d'étiage. La plage naturelle est délimitée par la ligne des hautes eaux et elle s'étend vers le centre du cours d'eau.

Renaturalisation :

Technique de végétalisation utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en laissant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'implanter et se développer de manière naturelle, nécessitant une absence d'entretien mécanique ou chimique ou de toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation.

Rive :

La rive est la bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive érodée :

Une rive dont l'intégrité physique est atteinte et qui présente un ou des foyers d'érosion, des signes de mouvement de sol ou une perte de sol.

Rive dégradée :

Une rive dont l'intégrité fonctionnelle est atteinte par le remplacement de sa couverture végétale naturelle ou initiale par une pelouse ou gazon ou tout autre couvert de sol non indigène au milieu riverain.

Rive décapée :

Une rive dont le couvert végétal a été enlevé entièrement ou en partie, laissant le sol à nu.

Rive artificialisée :

Une rive dont le couvert végétal a été modifié par un ouvrage ou une construction ou une rive ayant fait l'objet de travaux de déboisement, d'excavation, de remblai, de déblai et d'empiétement.

Végétalisation :

Technique utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en implantant des espèces herbacées, arbustives et arborescentes indigènes ou naturalisées tels que proposés dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines produit par la FIHOQ.

Zone d'activités :

Espace de terrain, situé dans la rive, dans lequel l'aménagement et le séjour ponctuel des personnes sont permis.

ARTICLE 9 TRAVAUX VISÉS

- 9.1 Renaturalisation de l'entièreté de la rive qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux, d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon les situations, et ce sur toute sa longueur.
- 9.2 Végétalisation des rives ou portions de rives décapées ou artificialisées.
- 9.3 Stabilisation des rives érodées visant à assurer l'intégrité physique de la rive en utilisant les techniques de stabilisation végétale reconnues et adéquates.

Les dispositions de l'article 9 du présent règlement ne s'appliquent pas aux terrains pour fins agricoles, municipales, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le requérant de déposer une demande de permis ou de certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a le devoir de s'assurer du respect du présent règlement. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

ARTICLE 11 CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Aux fins de rétablissement de la végétation naturelle de la rive, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon ou de pelouse, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et tout cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, identifiés ci-après, sont autorisés :

- la coupe d'assainissement et d'entretien visant les arbres et arbustes uniquement;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- L'élagage des branches d'arbres pour l'établissement d'une fenêtre verte
- L'arrachage de plantes exotiques envahissantes reconnues.

ARTICLE 12 PROHIBITION DES ENGRAIS ET DES PESTICIDES

Dans la rive, il est interdit d'épandre tout pesticide.

Dans la rive, il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais de type solide, liquide ou gazeux destinés à apporter à la végétation des compléments nutritifs stimulant leur croissance, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide ou par tout autre procédé.

Ces substances comprennent, de façon non limitative, les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée, à la condition que l'épandage soit exécuté à l'extérieur de la rive définie au présent règlement.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux sur un lac ou cours d'eau ou d'y répandre des cendres.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Le propriétaire doit procéder à la renaturation de la rive de sa propriété selon les dispositions suivantes et ce, à partir du 1er juin 2019.

- Toutes les rives qu'elles soient dégradées, décapées ou artificialisées des terrains riverains des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité, doivent être renaturalisées.
- La renaturation d'un immeuble occupé par des pierres naturelles ou du roc débute là où les pierres ou le roc se terminent et s'étend sur la profondeur requise, selon que la rive mesure 10 mètres ou 15 mètres.
- Nonobstant ce qui précède, la section d'un terrain privé constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de 10 ou 15 mètres selon le terrain, devra être renaturalisée sur toute la longueur derrière la plage.

Le propriétaire qui désire accélérer et contrôler l'implantation de la végétation naturelle dans sa rive peut procéder à la végétalisation de celle-ci par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes pionnières, typiques des lacs, des rives et des cours d'eau, le tout agencé selon les règles de l'art et les techniques généralement reconnues en cette matière.

ARTICLE 15 OBLIGATION DE VÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Le propriétaire doit procéder, à la végétalisation de la rive de sa propriété selon les dispositions suivantes :

- Les rives décapées et artificialisées doivent être végétalisées selon les techniques préconisées et généralement reconnues en implantant des végétaux indigènes ou naturalisés sur la moitié inférieure de la rive (5 mètres à 7,5 mètres) et ce, au plus tard le 30 octobre 2020.
- Les murets de soutènement et les enrochements doivent faire l'objet d'une végétalisation afin de redonner à ces types d'ouvrage un caractère plus naturel, selon les techniques préconisées et généralement reconnues comme adéquates pour de tels ouvrages et ce, au plus tard le 30 octobre 2020.

ARTICLE 16 CONSTRUCTION PRINCIPALE DÉROGATOIRE ÉRIGÉE DANS LA RIVE

Lorsqu'une construction principale dérogatoire a légalement été érigée en tout ou en partie dans la rive, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le bâtiment dérogatoire est érigé en tout ou en partie dans la rive à une profondeur de 5 mètres ou 7,5 mètres, selon le cas, une profondeur minimale de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être renaturalisée;
- nonobstant ce que mentionné à l'article 13, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon ou de pelouse et le débroussaillage, sont permis à l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour de ladite construction.

Lorsqu'il est impossible de renaturaliser la rive entre la ligne des hautes eaux et ladite construction, l'arrière de la construction doit servir à compléter l'espace de renaturalisation manquant. La renaturalisation doit alors débiter à 2 mètres derrière la construction et se poursuivre sur toute la longueur qu'aurait eu la rive.

ARTICLE 17 TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Nonobstant ce que mentionné à l'article 11, les travaux suivants sont permis dans la rive :

Voie d'accès

Une seule voie d'accès à angle ou aménagée de façon sinueuse, sur une largeur maximale de 5 mètres, peut être réalisée à condition qu'elle soit conçue pour prévenir l'érosion.

Pour fin de réalisation de la voie d'accès, les produits de béton de ciment, de béton bitumineux, les dalles et pierres au sol sont prohibés.

Les escaliers et les passerelles de bois non traité, construits sur pieux ou sur pilotis reposant à même le sol d'une largeur maximum de deux mètres, sont autorisés s'ils sont construits sans altérer le couvert naturel du sol et s'ils ne reposent pas directement sur ce dernier, de manière à ce que la végétation en place soit maintenue et que l'air et l'eau puissent circuler librement en dessous de telles structures.

L'espace utilisé pour la voie d'accès peut faire l'objet de tonte de gazon ou de pelouse et de débroussaillage, le cas échéant.

La voie d'accès peut être aménagée distinctement de la zone d'activités.

Fenêtre verte

Une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être réalisée en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure à 1,5 mètres du sol, uniquement lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une fenêtre verte.

Zone d'activités

Pour les constructions principales dérogatoires légalement érigées (construites dans la rive) seulement, une zone d'activités d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, peut être aménagée.

Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent (patio, gazebo, etc.) n'est autorisé dans cette zone d'activités. Cette dernière doit être située à une distance minimale de 5 mètres ou 7,5 mètres de la ligne des hautes eaux, selon la profondeur de la rive.

L'abattage des arbres est prohibé pour la réalisation d'une zone d'activités. De plus, pour fin de réalisation de la zone d'activités, les produits de béton de ciment, de béton bitumineux, les dalles et pierres au sol sont prohibés.

La zone d'activités doit demeurer sous couvert végétal dont la tonte et le débroussaillage sont permis.

ARTICLE 18 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire ou qui doit procéder à la végétalisation de tout ou d'une partie de la rive de sa propriété de même qu'à tous les travaux permis à l'article 11 et 17 du présent règlement doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le certificat d'autorisation est gratuit.

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

- un plan à l'échelle montrant la localisation et l'implantation des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment du dépôt de la demande;
- un plan et devis descriptif de la végétalisation projetée, comprenant notamment les types de végétaux à utiliser. À titre indicatif, le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines, produit par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) de concert avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP), constitue une bonne référence en la matière;
- la localisation de la voie d'accès et de la zone d'activités;
- autant de photographies récentes qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment du dépôt de la demande.

ARTICLE 19 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que les renseignements et documents exigés à l'article 18 n'aient au préalable été déposés.

Si toutes les conditions de son émission sont remplies, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours à compter de la date où la demande complète lui a été présentée.

ARTICLE 20 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et pour une personne morale l'amende ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le montant maximal prescrit peut être augmenté à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2019-04-071

Emploi vert

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE le conseil entérine l'autorisation accordée à Chantale Dufort, directrice générale, de signer pour et au nom de la Municipalité une demande d'aide financière au *Programme d'emploi vert* pour l'engagement d'un étudiant avec comme objectif la sensibilisation de la population en lien avec la renaturalisation des rives;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, est autorisée à procéder à l'embauche d'un étudiant.
Adopté à l'unanimité

2019-04-072

Révision du budget du Programme de Reboisement social – Arbre Évolution

CONSIDÉRANT que la Municipalité a été approchée par l'organisme GESTE pour une possible implication financière dans le cadre du *Programme de Reboisement social – Arbre Évolution*;

CONSIDÉRANT que la nouvelle mise à jour du budget du projet préparée par Arbre-évolution en date du 24 mars 2018, amène le changement des montants spécifiant une implication de la Municipalité de 1 820,22 \$ au lieu de 1 581,95 et une participation financière de Arbre-évolution de 2 106,75 au lieu de 1 837,50;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et résolu

QUE soit autorisée une dépense n'excédant pas 1 820,22 \$ compte tenu d'une possible participation de l'organisme GESTE;

QUE la directrice générale, Chantale Dufort, soit autorisé à faire les dépenses à être financées par le fonds de parc.

Adopté à l'unanimité

2019-04-073

Adoption de la résolution finale relative à la demande de PPCMOI – lot 5 126 686

**DEMANDE DE PPCMOI POUR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2017-06**

**RÉSOLUTION FINALE RELATIVE À LA DEMANDE DE
PPCMOI-2018-0006
lot 5 126 686**

Identification du site concerné

Matricules : 2442-17-4142

Cadastre : 5 126 686, du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : terrain chemin des Œillets, secteur Lac Rouge

Demande : PPCMOI-2018-0006

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement 314-2017-06 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin que le développement de la villégiature et des activités récréo-touristiques méritent un encadrement spécifique, et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT que ce règlement permet au conseil d'autoriser, sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage n° 060-1989-02 ne permet pas la construction de plus d'un bâtiment principal sur un même lot dans la zone où se trouve le site visé par le projet;

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Yvan Lefrançois (dit le Promoteur) à l'égard d'un projet de PPCMOI visant la construction de sept (7) résidences ainsi qu'un chemin cadastré et carrossable sur le lot numéro 5 126 686, tel qu'illustré initialement sur le plan de lotissement de l'arpenteur Denis Lahaie, daté du 12 juillet 2018 (minute 10988, dossier #4659);

CONSIDÉRANT la recommandation non favorable du Comité consultatif d'urbanisme émise lors de sa réunion du 26 novembre 2018, laquelle exprime certaines préoccupations pertinentes et justifiées, mais dont le Promoteur pourrait répondre de manière conditionnelle à l'approbation de son projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du Service des incendies de la MRC de D'Autray, dans sa correspondance du 25 septembre 2018 avec le Service

d'inspection, concernant les exigences en matière de sécurité civile relativement à la construction du chemin d'accès au site et de l'obligation d'un rondpoint à son extrémité – chemin et rondpoint devant être suffisamment larges pour assurer une circulation efficiente des véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation a) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'implantation projetée de sept (7) résidences, incluant les installations septiques et les puits, pourrait avoir un impact sur le milieu d'insertion, notamment par un important déboisement;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation d) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité d'intégration du projet n'est pas définie comme étant en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et les milieux humides;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation e) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la mise en valeur du couvert forestier n'est pas démontrée;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation g) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, l'application des marges de recul entre certains bâtiments est insuffisante afin de préserver suffisamment d'arbres pour maintenir le caractère boisé du site;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation h) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la qualité de la bande riveraine risque d'être affectée par la construction du chemin;

CONSIDÉRANT que, relativement au critère d'évaluation i) de l'article 3.2.1 du règlement de PPCMOI, la sécurité liée aux accès pour les véhicules automobiles et les piétons n'est pas assurée étant donné l'étroitesse du chemin et son actuel caractère non carrossable;

CONSIDÉRANT que le site visé par le projet abrite potentiellement un habitat faunique de qualité où se trouveraient des milieux humides, aquatiques aux riverains aux abords ou dans un lac;

CONSIDÉRANT que l'implantation de sept (7) résidences porte le risque beaucoup trop élevé d'occasionner un déboisement quasi-total de la presqu'île, et qu'une réduction du nombre de résidences à cinq (5) permettrait d'assurer sans équivoque une meilleure harmonie entre le développement résidentiel et le milieu naturel du site;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les PPCMOI a pour objectif de « favoriser un développement qui s'harmonise à son milieu d'insertion » et qu'il est « dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace de conserver un contrôle sur les projets de développement dans les milieux sensibles »;

CONSIDÉRANT que le projet, dans le cadre du règlement sur les PPCMOI, est assujéti aux procédures référendaires et aux personnes habiles à voter tel qu'une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} projet de résolution a été adopté à la séance tenue le 14 janvier 2019 par la résolution 2019-01-013;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 16 mars 2019 à la MRC de D'Autray à Berthierville;

CONSIDÉRANT que le 2^{ième} projet de résolution a été adopté à la séance tenue le 18 mars 2019 par la résolution 2019-03-052;

CONSIDÉRANT que l'avis de participation référendaire a été publié le 20 mars 2019 à l'échéance de la période destinée à recevoir les demandes de scrutin référendaire, aucune demande n'a été déposée en date du 28 mars 2019;

CONSIDÉRANT que le préambule de cette résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, le Conseil de la Municipalité de Saint-Didace adopte, sous conditions spécifiées ci-dessous, la résolution conformément aux dispositions du règlement 314-2017-06 visant la délivrance des permis nécessaires à Monsieur Yvan Lefrançois pour permettre la construction non pas de sept (7), mais de cinq (5) maisons et leurs infrastructures domestiques, de même que le chemin les desservant, sur le lot n° 5 126 686.

Toutefois, pour l'approbation du projet du demandeur, le Conseil exige le respect des conditions suivantes :

1. Une bande riveraine de 15 mètres devra être respecté dans son intégralité sur l'ensemble du site à l'exception des aménagements prévus ou acceptés aux articles 2, 11 c et 13;
2. Les plans de construction du chemin devront non seulement obtenir les approbations des différents ministères provinciaux en matière d'autorisation environnementale, mais également satisfaire préalablement les attentes des Services d'incendie de la MRC de D'Autray en matière de sécurité civile et en obtenir une autorisation écrite;
3. Afin de maintenir le caractère naturel du site et d'éviter tout déboisement non nécessaire, le Promoteur devra déposer un plan illustrant la coupe des arbres en fonction de la construction de cinq (5) résidences projetées;
4. Le Promoteur devra déposer un plan topographique préparé par un arpenteur illustrant la bande riveraine d'une largeur de 15 mètres, le drainage naturel du chemin et des terrains, et ceci, en fonction de la topographie et de la végétation du site d'insertion;
5. Les marges de reculs entre les bâtiments doivent être de plus de vingt (20) mètres – sous cette condition, la résidence numérotée #6 sur le plan initial pourra être déplacée ou retirée;
6. La superficie maximum d'implantation des bâtiments principaux devra être de 145 mètres carrés;
7. Les bâtiments principaux peuvent avoir deux (2) étages, mais ne peuvent dépasser huit (8) mètres de hauteur et devront se limiter à 3 chambres maximum;

8. Un espace de dégagement sans arbre de trois (3) mètres maximum autour des bâtiments principaux est autorisé;
9. Sur les bâtiments accessoires :
 - a) Les garages détachés ne sont pas autorisés;
 - b) Seulement un (1) bâtiment accessoire d'une superficie maximale de quatorze (14) mètres carrés, et d'une hauteur maximale de quatre (4) mètres, est autorisé par résidence;
 - c) Le bâtiment accessoire ne peut pas se situer à une distance de plus de sept (7) mètres du bâtiment principal, à moins d'éviter toute coupe d'arbres;
 - d) Le bâtiment accessoire peut être, au choix du propriétaire, une remise à jardin, un abri à buches, une pergola ou un pavillon (gazebo) abritant ou non un spa;
 - e) Il est autorisé de construire des bâtiments accessoires communs pour deux, trois ou quatre résidences, ayant comme superficie maximale cinq (5) mètres carrés additionnés de cinq (5) mètres carrés par habitation. Cette construction ne peut avoir plus de quatre (4) mètres de hauteur et doit se situer à plus de 15 mètres de toute habitation;
 - f) Les piscines ne sont pas autorisées;
 - g) Les spas sont autorisés, mais doivent se situer à une distance maximale de six (6) mètres du bâtiment principal à moins d'éviter toute coupe d'arbres; et doivent respecter l'ensemble des autres dispositions inscrites dans la réglementation de zonage;
 - h) Un espace de dégagement sans arbre d'un (1) mètre maximum autour des constructions accessoires est autorisé, sauf si la distance réglementaire au bâtiment principal est dépassée;
10. Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires pour chaque bâtiment principal ne peuvent dépasser six (6) mètres de large et douze (12) mètres de longueur – sous cette condition, la résidence numérotée #7 sur le plan initial pourra être retirée ou déplacée de manière à être rapprochée du chemin principal.

L'asphaltage ou le bétonnage des espaces de stationnement, des allées véhiculaires et des allées piétonnes est interdit. Toutefois, les aménagements avec des surfaces perméables écologiques comme la poussière de roche, la criblure de pierre, les pavés perméables ou les dalles de béton alvéolées sont autorisés.

11. L'aménagement des terrains doit demeurer naturel :
 - a) Sauf pour leur drainage, le remblaiement ou le déblaiement des terrains est interdit : la morphologie naturelle des terrains doit être respectée et conservée;

- b) La végétation naturelle doit être maintenue en place et entretenue de manière à garder son aspect naturel;
 - c) Les allées et accès au lac sont aménagés de manière naturelle; les passerelles et escaliers sur pilotis sont permises;
12. Si cela est possible, les éléments épurateurs de deux résidences voisines doivent être mis en commun afin d'éviter le plus possible la coupe des arbres;
 13. Pour chacune des résidences, à l'arrière de celle-ci, une fenêtre de vue sur le lac de quatre (4) mètres linéaire est permise. Si cette ouverture n'est pas déjà existante naturellement, une coupe d'arbres sera autorisée sur une largeur de quatre (4) mètres de la résidence à la rive;
 14. Toute construction ou aménagement de terrain doit viser la coupe d'arbres nécessitant le moins d'arbres à abattre – l'économie des arbres en place doit être priorisée;
 15. Le Promoteur devra céder à la Municipalité les lots n° 5 197 444 et 5 402 913 formant une île et une partie d'île, afin que ces secteurs soient sous la protection de la Municipalité;
 16. Le Promoteur devra déposer une garantie financière de dix-mille dollars (10 000\$) à la Municipalité, laquelle garantie lui sera remboursée à la finition complétée et conforme de l'ensemble du projet, respectant ainsi la totalité desdites conditions, suite à l'inspection et l'approbation du responsable de la délivrance des permis et des inspections.

Outre ces conditions, toute autre norme ou disposition de la réglementation municipale s'applique.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Adopté à l'unanimité

2019-04-074

Dérogation mineur : 710 chemin du Portage

Identification du site concerné

Matricules : 2632-75-2262

Cadastre : 5 127 874 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 710, chemin du Portage

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a été saisi d'une demande de dérogation mineure par le propriétaire du lot n°5 127 874, sis au 710 chemin du Portage;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre, sur le lot 5 0127 874, l'implantation d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 148.64 m², lequel excéderait l'aire au sol du bâtiment principal ayant une superficie de 83.24 m², dérogeant ainsi à l'article 5.3.2 du règlement de zonage 60-89-02;

CONSIDÉRANT qu' en conformité avec les prescriptions du règlement de dérogation mineure, cette demande a fait l'objet d'une publication en date du 18 mars 2019 ainsi que dans le journal La Voix de Saint-Didace en date du 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT que le bâtiment complémentaire fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet n'a aucun impact négatif sur les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT que le bâtiment se situe à l'extrémité de l'arrière-cour d'un terrain résidentiel isolé en zone agricole, et que sa lointaine distance par rapport à la rue ne cause impact négatif;

CONSIDÉRANT que la résidence se trouve sur le chemin du Portage ne desservant que deux résidences, dont celle du demandeur, et que ce chemin se termine en cul-de-sac, donc qu'il n'y a pratiquement aucune circulation quotidienne;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 25 mars 2019, pour la demande de dérogation mineure numéro 2019-0002;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2019-0002 afin de permettre, sur le lot 5 0127 874, l'implantation d'un bâtiment complémentaire d'une superficie de 148.64 m², lequel excèderait l'aire au sol du bâtiment principal ayant une superficie de 83.24 m², dérogeant ainsi à l'article 5.3.2 du règlement de zonage 60-89-02, le tout tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

2019-04-075

Dérogation mineur : 400, chemin du Lac Rouge

Identification du site concerné

Matricules : 2442-24-9042

Cadastre : 5 127 057 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 400, chemin du Lac Rouge

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a été saisi d'une demande de dérogation mineure par le propriétaire du lot n°5 127 057, sis au 400 chemin du Lac-Rouge;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire déjà existant à une distance de 0,40 m au lieu de 1 mètre, tel que prescrit à l'article 4.4 du règlement de zonage.

CONSIDÉRANT que le bâtiment complémentaire a fait l'objet d'un permis, mais que son implantation a été erronée à cause d'une mauvaise interprétation des limites du lot;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas à l'encontre du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet n'a aucun impact négatif sur les propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser une situation dérogatoire, mais non problématique, et ceci, dans le but de conclure la vente du terrain voisin;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 25 mars 2019, pour la demande de dérogation mineure numéro 2019-0003;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 2019-0003 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire déjà existant à une distance de 0,40 m au lieu de 1 mètre, tel que prescrit à l'article 4.4 du règlement de zonage, le tout tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mars 2019.

2019-04-076 **Fête nationale 2019**

CONSIDÉRANT la rencontre du Comité consultatif pour le service de Loisirs en date du 29 mars 2019, ainsi que le dépôt du compte rendu 002-2019 au membre du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu

D'entérine l'autorisation à Isabelle Archambault, coordonnatrice du service de Loisirs, à signer pour et au nom de la Municipalité la demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'assistance financière aux célébrations* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la réalisation de la Fête Nationale 2019;

D'autoriser la programmation présentée lors de la rencontre du Comité consultatif pour le service de Loisirs, cependant, la proposition d'invitation à la députée fédérale, Mme Ruth Ellen Brosseau sera reportée à un autre évènement durant la saison pour laisser la place à la députée provinciale, madame Caroline Proulx.

Adopté à l'unanimité

2019-04-077 **Camp de jour 2019**

CONSIDÉRANT la rencontre du Comité consultatif pour le service de Loisirs en date du 29 mars 2019, ainsi que le dépôt du compte rendu 002-2019 au membre du conseil municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entame sa deuxième année d'opération et que par le passé, l'OSBL Loisirs St-Didace recevait une aide financière à l'emploi de pratiquement 100% et qu'à titre de municipalité, elle ne recevra que 50% de l'aide à l'emploi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu

D'entérine l'autorisation à Audrey Soulières, coordonnatrice du Camp de Jour, à signer pour et au nom de la Municipalité la demande d'aide financière dans le cadre du *Programme emploi été Canada* du gouvernement du Canada et au *Programme Desjardins Jeunes au travail* de la

Séance ordinaire du 8 avril 2019

Caisse Populaire Desjardins pour permettre l'organisation d'un service de Camp de jour pour l'été 2019 aux citoyens de la Municipalité;

D'autoriser la programmation présentée lors de la rencontre du Comité consultatif pour le service de Loisirs. Cependant, les élus souhaitent voir les frais d'inscriptions légèrement augmenter par rapport à la proposition pour être plus comparables avec les autres municipalités

D'autoriser Madame Chantale Dufort, directrice générale, à embaucher les trois animateurs (trices) au nom et pour la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

2019-04-078

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.